

**Arrêt du Tribunal du 4 octobre 2018 — Blackmore/EUIPO — Paice (DEEP PURPLE)**(Affaire T-345/16) <sup>(1)</sup>

[«*Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne verbale DEEP PURPLE — Marque antérieure non enregistrée DEEP PURPLE — Motif relatif de refus — Article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/1001] — Régime de l'action de common law en usurpation d'appellation (action for passing off) — "Goodwill" — Méconnaissance des exigences de forme — Article 177, paragraphe 1, sous d), du règlement de procédure du Tribunal — Irrecevabilité*»]

(2018/C 427/53)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

*Partie requérante*: Richard Hugh Blackmore (New York, New York, États-Unis) (représentants: initialement A. Edwards-Stuart, puis T. Alkin, barristers)

*Partie défenderesse*: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) (représentants: D. Gája et D. Walicka, agents)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal*: Ian Paice (Londres, Royaume-Uni) (représentants: M. Engelman, barrister, et J. Stephenson, solicitor)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 21 mars 2016 (affaire R 880/2015-5), relative à une procédure d'opposition entre MM. Paice et Blackmore.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Richard Hugh Blackmore est condamné aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 314 du 29.8.2016.

**Arrêt du Tribunal du 26 septembre 2018 — Portugal/Commission**(Affaire T-463/16) <sup>(1)</sup>

[«*FEAGA et Feader — Dépenses exclues du financement — Aides à la surface — Réductions et exclusions en cas de non-respect des règles de la conditionnalité — Règlement (CE) n° 73/2009 — Règlement (CE) n° 1122/2009 — Règlement (CE) n° 885/2006 — Proportionnalité*»]

(2018/C 427/54)

Langue de procédure: le portugais

**Parties**

*Partie requérante*: République portugaise (représentants: L. Inez Fernandes, M. Figueiredo, J. Saraiva de Almeida et P. Estêvão, agents)

*Partie défenderesse*: Commission européenne (représentants: A. Sauka, agent, assisté de M. Marques Mendes et A. Dias Henriques, avocats)

**Objet**

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision d'exécution (UE) 2016/1059 de la Commission, du 20 juin 2016, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO 2016, L 173, p. 59), en ce qu'elle concerne la République portugaise.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La République portugaise supportera, outre ses propres dépens, trois quarts des dépens exposés par la Commission européenne.*
- 3) *La Commission supportera un quart de ses dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 392 du 24.10.2016.

---

**Arrêt du Tribunal du 4 octobre 2018 — Tataram/Commission**

(Affaire T-546/16) <sup>(1)</sup>

[«**Fonction publique — Fonctionnaires — Adaptation des rémunérations — Règlement (UE) n° 423/2014 — Bulletin de rémunération — Délai de recours — Forclusion — Irrecevabilité**»]

(2018/C 427/55)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* Marina Tataram (Luxembourg, Luxembourg) (représentants: initialement A. Salerno, puis F. Moyses, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: initialement J. Currall et G. Gattinara, puis G. Gattinara et L. Radu Bouyon, agents)

*Parties intervenantes, au soutien de la partie défenderesse:* Parlement européen (représentants: E. Taneva et M. Ecker, agents), Conseil de l'Union européenne (représentants: initialement M. Bauer et M. Veiga, puis M. Bauer et R. Meyer, agents)

**Objet**

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant à l'annulation de la décision de fixation de la rémunération de la requérante pour le mois de mai 2014, telle qu'elle s'est concrétisée dans le bulletin de rémunération pour ledit mois qui lui a été adressé le 15 mai 2014 et qui serait le premier bulletin à faire application du règlement (UE) n° 423/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, adaptant, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2012, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions (JO 2014, L 129, p. 12).

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*